

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	50 fr.	30 fr.
Etranger	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro :
 Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 5 août 1937 portant publication et mise en application provisoire des dispositions prévues par l'échange de lettres franco-canadien du 30 juillet 1937. (Arrêté de promulgation du 26 octobre 1937) 536
- Décret du 31 août 1937 fixant les taxes postales des journaux et écrits périodiques dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales. (Arrêté de promulgation du 27 octobre 1937) 538
- Décret du 12 septembre 1937 portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, des décrets du 31 juillet 1937 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins. (Arrêté de promulgation du 14 octobre 1937) 539
- Décret du 18 septembre 1937 tendant à modifier l'article 3 du décret du 7 septembre 1881 relatif à l'organisation et à la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion. (Arrêté de promulgation du 30 octobre 1937) 540
- Arrêté du 25 septembre 1937 relatif à la trésorerie du Togo. 541

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 26 août 1937 attribuant à compter du 1^{er} avril 1937, aux fonctionnaires, agents et employés appartenant aux cadres généraux et locaux européens supérieurs une indemnité spéciale temporaire mensuelle. 541
- Arrêté du 28 octobre 1937 attribuant aux personnels des cadres locaux indigènes du Togo et de l'A. O. F., en service au Togo, une indemnité spéciale temporaire. 542

- Arrêté du 28 octobre 1937 ouvrant à l'exploitation la halte d'Aképe (ligne de Palimé). 543
- Arrêté du 3 novembre 1937 portant ouverture d'un dispensaire. 543
- Arrêté du 6 novembre 1937 fixant les modalités de perception et de répartition de la taxe perçue par le service des douanes, correspondant de l'office franco-allemand des paiements commerciaux sur le montant des factures d'exportation sur l'Allemagne, présentées à son visa. 543

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL Européen et Indigène

- Nominations — Affectations — Sanctions disciplinaires
 — Démission — Forces de police. 544

ACTES DIVERS

- Allocations. 546
 Billetage. 546
 Commissions. 546
 Commune indigène d'Anécho. 547
 Enseignement. 547
 Interdiction de séjour. 547
 Prorogation de délai de livraison. 548
 Résiliation de marché. 548
 Santé publique. 548
 Secours. 548
 Subvention. 548
 Prix de gros de diverses marchandises. 548
 Cours des changes. 549
 Domaines. 549
 Avis aux navigateurs. 551
 Avis de concours. 551
 Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé. 552

PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis. 553

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Echanges commerciaux franco-canadiens**

ARRETE N° 574 promulguant au Togo le décret du 5 août 1937 portant publication et mise en application provisoire des dispositions prévues par l'échange de lettres franco-canadien du 30 juillet 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 4 mars 1935 portant mise en application, à titre provisoire, des dispositions du protocole additionnel à l'arrangement commercial franco-canadien du 12 mai 1933 signé à Ottawa le 26 février 1935, promulgué au Togo par arrêté du 30 mai 1935;

Vu le décret du 5 août 1937 portant publication et mise en application provisoire des dispositions prévues par l'échange de lettres franco-canadien du 30 juillet 1937;

Vu la dépêche ministérielle (colonies) n° 2027 en date du 27 août 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 5 août 1937 portant publication et mise en application provisoire des dispositions prévues par l'échange de lettres franco-canadien du 30 juillet 1937.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.*

Lomé, le 26 octobre 1937.
MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre des travaux publics et du ministre du commerce;

Le conseil des ministres entendu;

ARTICLE PREMIER. — Les lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères et le ministre du Canada à Paris, le 30 juillet 1937, seront insérées au journal officiel. Les dispositions qui y sont prévues sont applicables à dater de leur publication, en attendant leur approbation par le sénat et par la chambre des députés.

Lettre n° 1.

RELATIONS COMMERCIALES

Paris le 30 juillet 1937.

A monsieur Philippe Roy, ministre du Canada à Paris.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Pour faire suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre les représentants de votre légation et ceux des

départements ministériels français compétents en vue de permettre le règlement des questions pendantes intéressant les échanges commerciaux franco-canadiens, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement français accordera les avantages suivants en faveur du commerce canadien :

1° — A dater de la publication de la présente lettre, les produits canadiens ci-après seront considérés comme figurant à la liste supplémentaire A, annexée au protocole additionnel du 26 février 1935, et bénéficieront du tarif minimum :

Ex. 16 B. — Cervelles de veau.

35 *quater*. — Lait concentré additionné de sucre. 0136. — Carbonate de magnésie artificiel.

0169. — Oxyde d'urane.

Ex. 0381. — Tellurium.

428 *bis*. — Manchons à incandescence.

Ex. 526 *quinquies* D. — Réchauds, cuisinières, cheminées émaillées ou non, à gaz et à alcool.

Ex. 574. — Becs de lampes et becs de gaz et leurs pièces détachées.

579 *bis* 1. — Autres objets en aluminium.

2° — Pour les fromages (n° 36 du tarif douanier français), le contingent de 1,2 p. 100 du contingent global, dont bénéficie le Canada conformément aux dispositions de la liste E annexée au protocole additionnel du 26 février 1935, sera porté à 2 p. 100;

3° — Durant le deuxième semestre de 1937, les contingents supplémentaires ou spéciaux ci-après seront accordés au Canada pour les produits suivants :

Ex. 158 G. — Jus de tomates : contingent spécial de 500 quintaux.

Ex. 222. — Plomb en masses brutes, lingots, saumons, barres ou plaques, non argentifères : 50.000 quintaux.

Ex. 224. — Zinc en masses brutes, lingots, saumons, barres ou plaques : 20.000 quintaux.

Ex. 361 *bis*. — Lampes de T. S. F. : 1 quintal.

Ex. 522. — Machines agricoles : moissonneuses-lieuses à traction automobile : 500 quintaux.

Ex. 522. — Machines agricoles : autres : 500 quintaux.

524. *bis* G. — Appareils de télégraphie et de téléphonie sans fil, à l'exclusion des lampes : 90 quintaux.

579 *bis* 1. — Autres ouvrages en aluminium 18 quintaux.

620 O. — Caoutchoucs hygiéniques : 5 quintaux.

Ex. 620 *bis* A. — Ouvrages en amiante ou asbeste, papiers ou cartons : 40 quintaux.

Les marchandises classées au tarif douanier français sous les nos Ex. 361 *bis* (lampes de T. S. F.) et 524 *bis* G (appareils de T. S. F.) ne seront admises que sur présentation d'un certificat de contingentement dûment visé par les services de l'attaché commercial du Canada à Paris.

Les contingents prévus pour les nos Ex. 222, Ex. 224 et Ex. 522 s'ajouteront à ceux qui résultent du protocole additionnel du 26 février 1935.

D'autre part, le gouvernement français prend note des concessions ci-après accordées par le gouvernement du Canada :

1° — Les fibres de réglisse, séchées ou non, nettoyées, coupées à la dimension, broyées ou tamisées, sont classées sous le n° 235 du tarif douanier canadien, le droit du tarif intermédiaire étant ramené de 17½ p. 100 à 10 p. 100 *ad valorem*.

Le droit applicable, en tarif intermédiaire, à la pâte de réglisse non sucrée classé sous le n° 235 *a* du tarif douanier canadien est ramené de 15 p. 100 à 12½ p. 100 *ad valorem*.

Enfin, le droit applicable, en tarif intermédiaire, aux réglisses non sucrées en rouleaux ou en bâtons classés sous le n° 235 *b* du tarif douanier canadien est ramené de 20 p. 100 à 15 p. 100 *ad valorem*;

2° — Le gouvernement canadien accepte de ne plus se prévaloir, pendant la durée du présent accord :

a) Des dispositions de la liste F annexée au protocole additionnel du 26 février 1935 en ce qui concerne l'octroi des contingents spéciaux pour les appareils de chauffage électrique (n° 524 *bis* K du tarif douanier français) et les aspirateurs électriques (n° Ex. 524 *bis* M du tarif douanier français);

b) Des dispositions de la liste E annexée au protocole additionnel du 26 février 1935, en ce qui concerne l'octroi des contingents prévus audit protocole, pour les voitures automobiles servant au transport des personnes (n° Ex. 614 *ter* A du tarif douanier français), cette renonciation ayant effet à dater du 1^{er} juillet 1936.

Prenant acte de l'intention exprimée par le gouvernement canadien de modifier et de compléter par un accord de portée plus générale les dispositions conventionnelles actuellement en vigueur entre le Canada et la France, les gouvernements français et canadien considèrent que ledit accord devrait intervenir avant le 31 mars 1938. Les négociations pourront avoir lieu soit à Paris, soit à Ottawa, au choix du gouvernement canadien.

Au cours des conversations qui viennent d'avoir lieu à Paris en vue de la conclusion du présent échange de lettres, les représentants de la légation du Canada ont indiqué que l'accord de portée générale auquel se réfère le paragraphe précédent pourrait comporter notamment la consolidation des droits conventionnels actuellement appliqués aux produits français importés au Canada.

Agréé, monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

*Le ministre plénipotentiaire,
directeur des affaires politiques,*

Signé : BARGETON.

LÉGATION DU CANADA
EN FRANCE

*A monsieur le ministre des affaires étrangères,
Paris.*

Paris, le 30 juillet 1937.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par lettre du 30 juillet 1937, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

1° — A dater de la publication de la présente lettre, les produits canadiens ci-après seront considérés comme figurant à la liste supplémentaire A, annexée au protocole additionnel du 26 février 1935, et bénéficieront du tarif minimum :

Ex 16 B. — Cervelles de veau.

35 *quater*. — Lait concentré additionné de sucre.

0136. — Carbonate de magnésie artificiel.

0169. — Oxyde d'urane.

Ex 0381. — Tellurium.

428 *bis*. — Manchons à incandescence.

Ex 526 *quinquies* D. — Réchauds, cuisinières, cheminées, émaillées ou non, à gaz et à alcool.

Ex 574. — Becs de lampes et becs de gaz et leurs pièces détachées.

579 *bis* I. — Autres objets en aluminium;

2° — Pour les fromages (n° 36 du tarif douanier français), le contingent de 1,2 p. 100 du contingent

global, dont bénéficie le Canada conformément aux dispositions de la liste E annexée au protocole additionnel du 26 février 1935, sera porté à 2 p. 100;

3° — Durant le deuxième semestre de 1937, les contingents supplémentaires ou spéciaux ci-après seront accordés au Canada pour les produits suivants :

Ex. 158 G. — Jus de tomates : contingent spécial de 500 quintaux.

Ex. 222. — Plomb en masses brutes, lingots, saumons, barres ou plaques, non argentifères : 50.000 quintaux.

Ex. 224. — Zinc en masses brutes, lingots, saumons, barres ou plaques : 20.000 quintaux.

Ex. 361 *bis* — Lampes de T. S. F. 1 quintal.

Ex. 522. — Machines agricoles : moissonneuses-liieuses à traction automobile, 500 quintaux.

Ex. 522. — Machines agricoles : autres 500 quintaux.

524 *bis* G. — Appareils de télégraphie et de téléphonie sans fil, à l'exclusion des lampes : 90 quintaux.

579 *bis* I. — Autres ouvrages en aluminium : 18 quintaux.

620 O. — Caoutchoucs hygiéniques 5 quintaux.

Ex. 620 *bis* A. — Ouvrages en amiante ou asbeste, papiers ou cartons : 40 quintaux.

Les marchandises classées au tarif douanier français sous les numéros Ex. 361 *bis* (lampes de T. S. F.) et 524 *bis* G (appareils de T. S. F.) ne seront admises que sur présentation d'un certificat de contingentement dûment visé par les services de l'attaché commercial du Canada à Paris.

Les contingents prévus pour les numéros ex. 222, ex. 224 et ex. 522 s'ajouteront à ceux qui résultent du protocole additionnel du 26 février 1935.

D'autre part, le gouvernement français prend note des concessions ci-après accordées par le gouvernement du Canada :

1° — Les fibres de réglisse, séchées ou non, nettoyées, coupées à la dimension, broyées ou tamisées, sont classées sous le n° 235 du tarif douanier canadien, le droit du tarif intermédiaire étant ramené de 17½ p. 100 à 10 p. 100 *ad valorem*.

Le droit applicable, en tarif intermédiaire, à la pâte de réglisse non sucrée classée sous le n° 235 *a* du tarif douanier canadien, est ramené de 15 p. 100 à 12½ p. 100 *ad valorem*.

Enfin, le droit applicable, en tarif intermédiaire, aux réglisses non sucrées, en rouleaux ou en bâtons, classées sous le n° 235 *b* du tarif douanier canadien, est ramené de 20 p. 100 à 15 p. 100 *ad valorem*.

2° — Le gouvernement canadien accepte de ne plus se prévaloir, pendant la durée du présent accord :

a) Des dispositions de la liste F annexée au protocole additionnel du 26 février 1935 en ce qui concerne l'octroi des contingents spéciaux pour les appareils de chauffage électrique (n° 524 *bis* K du tarif douanier français) et les aspirateurs électriques (n° Ex 524 *bis* M du tarif douanier français);

b) Des dispositions de la liste E annexée au protocole additionnel du 26 février 1935, en ce qui concerne l'octroi des contingents prévus audit protocole pour les voitures automobiles servant au transport des personnes (n° Ex 614 *ter* A du tarif douanier français), cette renonciation ayant effet à dater du 1^{er} juillet 1936.

Prenant acte de l'intention exprimée par le gouvernement canadien de modifier et de compléter par un accord de portée plus générale les dispositions conventionnelles actuellement en vigueur entre le Canada et la France, les gouvernements français et canadien con-

sidèrent que ledit accord devrait intervenir avant le 31 mars 1938. Les négociations pourront avoir lieu, soit à Paris, soit à Ottawa, au choix du gouvernement canadien.

Au cours des conversations qui viennent d'avoir lieu à Paris en vue de la conclusion du présent échange de lettres, les représentants de la légation du Canada ont indiqué que l'accord de portée générale auquel se réfère le paragraphe précédent pourrait comporter notamment la consolidation des droits conventionnels actuellement appliqués aux produits français importés au Canada.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le texte de votre lettre précitée rencontre l'assentiment du gouvernement canadien.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le ministre du Canada,
Signé : Philippe Roy

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre des travaux publics et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mercy-le-Haut, le 5 août 1937.
ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
Yvon DELBOS.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

Le ministre des travaux publics,
par intérim,
César CAMPINCHI.

Le ministre du commerce,
Fernand CHAPSAL.

Taxes postales des journaux et écrits périodiques

ARRETE N° 575 portant promulgation au Togo du décret du 31 août 1937 fixant les taxes postales des journaux et écrits périodiques dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 510 du 17 septembre 1930 portant modifications des taxes postales et télégraphiques intérieures;

Vu l'arrêté n° 14 du 25 janvier 1934 portant modifications des taxes postales;

Vu l'arrêté n° 428 du 31 juillet 1937 portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques du régime intérieur, franco-colonial et intercolonial;

Vu le décret du 31 août 1937 fixant les taxes postales des journaux et écrits périodiques;

Vu la dépêche ministérielle n° 4.200 du 8 septembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret du 31 août 1937 fixant les taxes postales des journaux et écrits périodiques dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1937.
MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones;

Vu la loi du 30 juin 1937, accordant au gouvernement des pouvoirs en vue du redressement financier;

Vu l'article 88 du décret du 8 juillet 1937, portant réalisation d'un ensemble de mesures tendant à assurer le redressement financier;

Vu le décret du 15 août 1937 fixant les taxes postales des journaux et écrits périodiques dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales;

Vu l'article 91 de la loi de finances du 16 avril 1930 qui soumet au tarif des imprimés ordinaires certaines catégories de publications périodiques;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales des journaux et écrits périodiques sont fixées comme suit :

JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES

(Article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930)

POIDS DE L'EXEMPLAIRE	1 ^o Journaux routés et envois " Hors sac " (Rayon général)	2 ^o Journaux non routés affranchis en numéraire (Rayon général)	3 ^o Autres Journaux
	Centimes	Centimes	Centimes
Jusqu'à 75 grammes .	2	4	10
De 75 à 100 grammes .	5	7	15
De 100 à 125 grammes .	8	10	20
De 125 à 150 grammes .	10	12	25
De 150 à 200 grammes .	15	17	30
Ensuite par 50 grammes ou fraction de 50 gram- mes, augmentation de.	3	3	5

NOTA — a) Dans le rayon limitrophe, la taxe des journaux visés aux titres 1^o et 2^o est la moitié de celle du rayon général.

b) La taxe des journaux ne peut être supérieure à celle d'un envoi d'imprimés ordinaires de même poids.

ART. 2. — Pour la détermination, du rayon limitrophe de la Seine, les départements de la Seine et de Seine-et-Oise sont considérés comme ne formant qu'un seul et même département.

ART. 3. — Les taxes fixées pour ces objets de correspondance par l'article 88 du décret du 8 juillet 1937 et par le décret du 15 août 1937 sont abrogées.

ART. 4. — Le paragraphe 2 de l'article 91 de la loi de finances du 16 avril 1930 est modifié comme suit :

« 2^o — Les journaux ou écrits périodiques et leurs suppléments lorsque plus des deux tiers des uns ou

des autres, sont consacrés à des réclames, annonces et avis incitant aux transactions commerciales ou lorsque la publicité pour une même entreprise excède 10 p. 100 de la superficie totale du journal.

« Toutefois, la publicité pour une même entreprise peut atteindre 20 p. 100 de la superficie totale du journal à la condition que cette publicité demeure exceptionnelle et ne porte pas sur plus de quatre numéros consécutifs.

« L'envoi, à titre occasionnel, de numéros dans lesquels les annonces dépassent les proportions ci-dessus ne fait pas perdre aux exemplaires réguliers, expédiés ultérieurement, le bénéfice du tarif réduit ».

ART. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres dans les conditions prévues par la loi du 30 juillet 1937.

ART. 5. — Le président du conseil, le ministre des finances et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 31 août 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
Camille CHAUMPS.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Jean LEBAS.

Appellations d'origine

ARRETE N° 563 promulguant au Togo le décret du 12 septembre 1937 portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, relevant du ministère des colonies, des décrets du 31 juillet 1937 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 12 septembre 1937 portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, relevant du ministère des colonies, des décrets du 31 juillet 1937 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 12 septembre 1937 portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, relevant du ministère des colonies, des décrets du 31 juillet 1937 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 octobre 1937.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur les répressions des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles déclarée applicable aux colonies et les décrets portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie dans diverses colonies;

Vu la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine déclarée applicable aux colonies;

Vu les décrets des 20 juillet, 30 septembre, 24 octobre, 29 novembre 1936 et 18 février 1937 concernant l'application aux colonies des divers décrets concernant les appellations d'origine contrôlées de certains vins, vins mousseux et eaux-de-vie;

Vu le décret du 18 février 1937 concernant l'application aux colonies du décret du 4 janvier 1937 sur l'étiquetage des vins à appellations contrôlées;

Vu les décrets du 31 juillet 1937 concernant pour la métropole les appellations contrôlées « Bourgogne », « Bourgogne Passe-tout-Grains », « Bourgogne ordinaire » et « Bourgogne Grand Ordinaire », « Bourgogne Aligoté », « Côte de Beaune », « Côte de Beaune-Villages », « Dezize-les-Maranges », « Saigny-les-Maranges », « Saint-Aubin », « Santenay », « Chassagne-Montrachet », « Puligny-Montrachet », « Blagny », « Meursault », « Auxey-Duresses », « Monthélie », « Savigny-les-Beaune », « Chorey-les-Beaune », « Ladoix », « Pernand-Vergelesses », « Chambertin » et « Chambertin-clos-de-Bèze », « Latricières-Chambertin », « Mazoyères-Chambertin », « Charmes-Chambertin », « Griotte-Chambertin », « Ruchottes-Chambertin », « Chapelle-Chambertin », « Corton », « Corton-Charlemagne », « Charlemagne », « Echezeaux », « Grands-Echezeaux », « Montrachet », « Chevalier-Montrachet », et « Batard-Montrachet », « Clos de Vougeot », « Mâcon », « Mâcon ou Pinot-Chardonnay-Mâcon », « Vins fins de la Côte de Nuits », « Vins blancs de Pouilly-sur-Loire », et « blanc fumé de Pouilly », ou « Pouilly fumé », « L'Etoile », « Côte du Jura », « Saint-Nicolas-de-Bourgueil », et « Bourgueil », « Chinon », « Jasnieres », « Montravel », « Côte de Montravel » et « Haut-Montravel », « Premières Côtes de Bordeaux », « Côtes de Bordeaux Saint-Macaire », « Sainte-Foy-Bordeaux », « Entre-deux-Mers », « Graves de Vayres », « Cheilly-les-Maranges », « Mazis-Chambertin »;

Vu le décret du 15 mai 1936 relatif à la définition de l'appellation contrôlée : « Château-neuf-du-Pape », rendu applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies par décret du 30 septembre 1936;

Vu le décret du 31 juillet 1937 complétant l'article 10 du décret susvisé;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies :

1° — Les décrets du 31 juillet 1937 concernant les définitions des appellations d'origine contrôlée « Bourgogne », « Bourgogne-Passe-tout-Grains », « Bourgogne Ordinaire » et « Bourgogne Grand Ordinaire », « Côte de Beaune », « Côte de Beaune-Villages », « Dezize-les-Maranges », « Chailly-les-Maranges », « Saigny-les-Maranges », « Saint-Aubin », « Santenay », « Chassagne-Montrachet », « Puligny-Montrachet », « Blagny », « Meursault », « Auxey-Duresses », « Monthélie », « Savigny-les-Beaune », « Chorey-les-Beaune », « Ladoix », « Fernand-Vergelesses », « Chambertin » et « Chambertin-clos-de-Bèze », « Latricières-Chambertin », « Mazoyères-Chambertin », « Charmes-Chambertin », « Mazis-Chambertin », « Griotte-Chambertin », « Ruchottes-Chambertin », « Chapelle-Chambertin », « Corton », « Corton-Charlemagne », « Charlemagne », « Echezeaux », « Grands-Echezeaux », « Montrachet », « Chevalier-Montrachet »

et « Bâtard-Montrachet », « Clos de Vougeot », « Mâcon », « Mâcon ou Pinot-Chardonnay-Mâcon », « Vins fins de la Côte de Nuits », « Vins blancs de Pouilly-sur-Loire » et « blanc fumé de Pouilly » ou « Pouilly-fumé », « L'Etoile », « Côte du Jura », « Saint-Nicolas-de-Bourgueil » et « Bourgueil », « Chinon », « Jasnières », « Montravel », « Côte de Montravel » et « Haut-Montravel », « Premières Côtes de Bordeaux », « Côtes de Bordeaux Saint-Macaire », « Sainte-Foy-Bordeaux », « Entre-deux-Mers », « Gravés de Vayres »;

2° — Le décret du 31 juillet 1937 complétant l'article 10 du décret du 15 mai 1936 relatif à la définition de l'appellation contrôlée « Châteauneuf-du-Pape », rendu applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies par décret du 30 septembre 1936.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, ainsi qu'au journal officiel des colonies et territoires mentionnés à l'article 1^{er} et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 12 septembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Voir au J. O. R. F. du 11 août 1937, pages 9.072 et suivantes, les décrets susvisés du 31 juillet 1937 et aux J. O. R. F. des 5 et 17 septembre 1937, pages 10.248 et 10.694, les rectificatifs subséquents).

Organisation et compétence des conseils du contentieux administratif

ARRETE N° 585 promulguant au Togo le décret du 18 septembre 1937 tendant à modifier l'article 3 du décret du 7 septembre 1881 relatif à l'organisation et à la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 7 septembre 1881, rendant applicable aux colonies françaises celui du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et réglant la procédure à suivre devant ces conseils;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun, promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France par arrêté du 12 juillet 1924;

Vu le décret du 18 septembre 1937 tendant à modifier l'article 3 du décret susvisé du 7 septembre 1881 relatif à l'organisation et à la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion;

Vu la dépêche ministérielle (colonies) n° 953 en date du 27 septembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 septembre 1937 tendant à modifier l'article 3 du décret du 7 septembre 1881 relatif à l'organisation et à la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1937.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 18 septembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les délais de recours devant les conseils du contentieux des colonies sont fixés pour nos possessions autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, par l'article 3 du décret du 7 septembre 1881.

Ces délais sont ceux des décrets du 29 août 1863, augmentés de deux ou de trois mois selon qu'il s'agit de la Guyane, de l'Inde, du Sénégal, de Saint-Pierre et Miquelon ou des autres colonies.

Or, chacun des décrets du 29 août 1863 fixe des délais différents suivant qu'il est question de personnes domiciliées dans des pays plus ou moins éloignés de la colonie pour laquelle chacun d'eux a été pris, sauf, par exception, pour le continent et les îles d'Europe, les délais étant alors les mêmes, qu'il s'agisse des juridictions de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon ou de l'Inde.

Il suit de là que, lorsqu'un demandeur non domicilié dans la colonie, ni en Europe, introduit un recours devant le conseil du contentieux de l'une des colonies visées par le deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 7 septembre 1881, c'est-à-dire d'une colonie autre que la Guyane, l'Inde, le Sénégal et Saint-Pierre et Miquelon, il est pratiquement impossible de déterminer avec certitude si ce recours a été formé dans le délai réglementaire.

On ne peut laisser subsister pareille incertitude sur la durée de ces délais, lesquels doivent être observés sous peine de nullité.

Il semble donc à la fois plus simple et plus logique de préciser que les délais à observer en matière de recours devant les conseils du contentieux administratif seront ceux-là mêmes, augmentés de trois mois, qui sont prévus en matière civile et commerciale par les règlements particuliers à chacune de ces colonies.

Tel est l'objet du présent décret que, d'accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicables à toutes les colonies les dispositions du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du

contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret du 7 septembre 1881, rendant applicables à toutes les colonies les dispositions du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils, est modifié de la façon suivante :

« Dans le cas prévu par l'article 11, n° 2, du décret du 5 août 1881, susvisé, les délais de recours devant le conseil du contentieux administratif sont ceux prévus en matière civile et commerciale, augmentés de trois mois.

« Ces délais sont doublés en cas de guerre maritime ».

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, au journal officiel de chacune des colonies et territoires intéressés, et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 18 septembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

Trésorerie du Togo.

Par arrêté du ministre des colonies et du ministre des finances, en date du 25 septembre 1937, la trésorerie du Togo a été classée à la 3^e catégorie.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnité spéciale temporaire

ARRETE N° 480 attribuant à compter du 1^{er} avril 1937, aux fonctionnaires agents et employés appartenant aux cadres généraux et locaux européens supérieurs une indemnité spéciale temporaire mensuelle.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 avril 1937 portant amélioration de la situation des personnels de l'Etat;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu les décrets du 23 juillet 1937;

Vu le câblogramme ministériel n° 328 en date du 3 juillet 1937;

Vu la lettre n° 310 du 24 juillet 1937 du Gouverneur Général de l'A. O. F., Haut Commissaire de la République au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation par décret en ce qui concerne le personnel appartenant à des cadres organisés par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} avril 1937, il est attribué aux fonctionnaires, agents et employés appartenant aux cadres généraux et locaux européens rétribués sur les budgets du territoire du Togo et dont la rémunération annuelle est comprise entre un traitement brut de 9.000 francs et un traitement net de 30.000 francs, une indemnité spéciale temporaire mensuelle non soumise à la retenue pour pension ou retraite.

Le taux de cette indemnité est déterminée, pour chaque agent, en déduisant d'une somme fixe de 100 francs le montant du prélèvement que l'agent aurait appelé à subir sur la base des taux en vigueur avant le 1^{er} avril 1937.

Pour l'application de cette disposition, le prélèvement mensuel est fixé forfaitairement ainsi qu'il suit :

14 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 12.001 et 13.000 francs.

15 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 13.001 et 14.000 francs.

16 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 14.001 et 15.000 francs

34 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 15.001 et 16.000 francs.

36 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 16.001 et 17.000 francs.

39 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 17.001 et 18.000 francs.

41 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 18.001 et 19.000 francs.

43 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 19.001 et 20.000 francs.

68 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 20.001 et 21.000 francs.

73 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 21.001 et 22.000 francs.

75 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 22.001 et 23.000 francs.

78 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 23.001 et 24.000 francs.

82 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 24.001 et 25.000 francs.

85 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 25.001 et 26.000 francs.

88 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 26.001 et 27.000 francs.

92 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 27.001 et 28.000 francs.

95 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 28.001 et 29.000 francs.

98 francs pour les agents dont la solde de présence nette est comprise entre 29.001 et 30.000 francs.

Dans chacune des tranches ci-dessus, la nouvelle rémunération nette augmentée de l'indemnité temporaire sera toujours au moins égale à la rémunération nette maxima de la tranche immédiatement inférieure augmentée de son indemnité temporaire.

Pour le personnel dont la rémunération brute annuelle ne dépasse pas 9.000 francs, le montant de l'allocation est fixé uniformément à 75 francs par mois.

ART. 2. — L'indemnité prévue à l'article 1^{er} ci-dessus suit le sort de la rémunération principale. Son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même, pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'indemnité déterminée en fonction du traitement qui serait alloué pour la durée normale du service, est réduit au prorata de la durée effective du service.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1937.
MONTAGNE.

ARRETE N° 578 attribuant aux personnels des cadres locaux indigènes du Togo et de l'A. O. F., en service au Togo, une indemnité spéciale temporaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 23 juillet 1937, relatif aux soldes et accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies;

Vu l'arrêté en date du 7 mai 1922 du Gouverneur Général de l'A. O. F. portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des cadres communs et locaux de l'A. O. F.;

Vu les arrêtés des 24 mars 1934 et 1^{er} mai 1934 réglant les statuts des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1934 portant réduction des soldes du personnel indigène des cadres locaux du Togo;

Vu le télégramme officiel n° 192 S. T. en date du 2 octobre 1937 du Haut Commissaire de la République, notifiant l'approbation ministérielle donnée par câblogramme n° 421 du 30 septembre 1937;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} avril 1937, il est attribué aux agents appartenant aux cadres communs et locaux de l'A. O. F. et du Togo (y compris gardes de cercles et miliciens) rétribués sur les budgets du territoire, dont la solde de présence nette annuelle ne dépasse pas 30.000 francs une indemnité spéciale temporaire mensuelle, non soumise à retenue pour pension ou retraite.

Les taux de cette indemnités sont les suivants :

1^o — Pour les personnels dont la solde de présence brute, déduction faite le cas échéant de la réduction opérée en application de l'arrêté du 22 décembre 1934, est inférieure à 6.000 francs . . . 30 francs.

2^o — Pour les personnels dont la solde de présence brute, déduction faite le cas échéant de la réduction opérée en application de l'arrêté du 22 décembre 1934, est comprise entre : 6.000 et 7.989 frs. 50 frs.

3^o — Pour les personnels dont la solde de présence brute, déduction faite le cas échéant de la réduction opérée en application de l'arrêté du 22 décembre 1934, est comprise entre 8.000 et 8.999 francs 75 francs.

4^o — Pour les personnels dont la rémunération annuelle est comprise entre une solde brute de 9.000 francs, déduction faite le cas échéant de la réduction

opérée en application de l'arrêté du 22 décembre 1934, et une solde nette de 30.000 francs, le montant de l'allocation sera déterminé pour chaque agent, en déduisant d'une somme fixe de 100 francs, le montant du prélèvement que l'agent aurait été appelé à subir sur la base des taux en vigueur avant le 1^{er} avril 1937.

Pour l'application de cette disposition le prélèvement mensuel est fixé forfaitairement, ainsi qu'il suit :

14 francs pour les agents dont les soldes de présence nettes, compte tenu notamment de la réduction opérée en application de l'arrêté du 22 décembre 1934, sont comprises entre 12.001 et 13.000 francs.

15 francs pour les agents dont les soldes de présence nettes, compte tenu notamment de la réduction opérée en application de l'arrêté du 22 décembre 1934, sont comprises entre 13.001 et 14.000 francs.

16 francs pour les agents dont les soldes de présence nettes, compte tenu notamment de la réduction opérée en application de l'arrêté du 22 décembre 1934, sont comprises entre 14.001 et 15.000 francs.

34 francs pour les agents dont les soldes de présence nettes, compte tenu notamment de la réduction opérée en application de l'arrêté du 22 décembre 1934, sont comprises entre 15.001 et 16.000 francs.

36 francs pour les agents dont les soldes de présence nettes, compte tenu notamment de la réduction opérée en application de l'arrêté du 22 décembre 1934, sont comprises entre 16.001 et 17.000 francs.

39 francs pour les agents dont les soldes de présence nettes, compte tenu notamment de la réduction opérée en application de l'arrêté du 22 décembre 1934, sont comprises entre 17.001 et 18.000 francs.

41 francs pour les agents dont les soldes de présence nettes, compte tenu notamment de la réduction opérée en application de l'arrêté du 22 décembre 1934, sont comprises entre 18.001 et 19.000 francs.

43 francs pour les agents dont les soldes de présence nettes, compte tenu notamment de la réduction opérée en application de l'arrêté du 22 décembre 1934, sont comprises entre 19.001 et 20.000 francs.

68 francs pour les agents dont les soldes de présence nettes, compte tenu notamment de la réduction opérée en application de l'arrêté du 22 décembre 1934, sont comprises entre 20.001 et 21.000 francs.

72 francs pour les agents dont les soldes de présence nettes, compte tenu notamment de la réduction opérée en application de l'arrêté du 22 décembre 1934, sont comprises entre 21.001 et 22.000 francs.

75 francs pour les agents dont les soldes de présence nettes, compte tenu notamment de la réduction opérée en application de l'arrêté du 22 décembre 1934, sont comprises entre 22.001 et 23.000 francs.

78 francs pour les agents dont les soldes de présence nettes, compte tenu notamment de la réduction opérée en application de l'arrêté du 22 décembre 1934, sont comprises entre 23.001 et 24.000 francs.

82 francs pour les agents dont les soldes de présence nettes, compte tenu notamment de la réduction opérée en application de l'arrêté du 22 décembre 1934, sont comprises entre 24.001 et 25.000 francs.

85 francs pour les agents dont les soldes de présence nettes, compte tenu notamment de la réduction opérée en application de l'arrêté du 22 décembre 1934, sont comprises entre 25.001 et 26.000 francs.

88 francs pour les agents dont les soldes de présence nettes, compte tenu notamment de la réduction opérée en application de l'arrêté du 22 décembre 1934, sont comprises entre 26.001 et 27.000 francs.

92 francs pour les agents dont les soldes de présence nettes, compte tenu notamment de la réduction opérée en application de l'arrêté du 22 décembre 1934, sont comprises entre 27.001 et 28.000 francs.

95 francs pour les agents dont les soldes de présence nettes, compte tenu notamment de la réduction opérée en application de l'arrêté du 22 décembre 1934, sont comprises entre 28.001 et 29.000 francs.

98 francs pour les agents dont les soldes de présence nettes, compte tenu notamment de la réduction opérée en application de l'arrêté du 22 décembre 1934, sont comprises entre 29.001 et 30.000 francs.

Dans chacune des tranches ci-dessus, la nouvelle rémunération nette augmentée de l'indemnité temporaire sera toujours au moins égale à la rémunération nette maxima de la tranche immédiatement inférieure augmentée de son indemnité temporaire.

ART. 2. — L'indemnité prévue à l'article 1^{er} ci-dessus suit le sort de la rémunération principale. Son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet le montant de l'indemnité déterminé en fonction du traitement qui serait alloué pour la durée normale du service est réduit au prorata de la durée effective du service.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1937.
MONTAGNE.

Halte d'Aképé

ARRETE n° 584 ouvrant à l'exploitation la halte d'Aképé (ligne de Palimé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le règlement général d'exploitation du chemin de fer du Togo approuvé par décisions ministérielles n°s 3069 et 3514 des 27 juillet et 28 octobre 1931;

Vu les tarifs du chemin de fer rendus applicables par arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 et homologués par décision ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 et tous actes subséquents;

Vu l'arrêté n° 422 du 21 juillet 1931;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer en date du 2 octobre 1937;

Sur la proposition du chef des services du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La halte d'Aképé située au kilomètre 23,820 de la ligne de Palimé est ouverte au trafic voyageurs et bagages des trains dits « de marché » pour compter du 1^{er} novembre 1937.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1937.
MONTAGNE.

Ouverture d'un dispensaire

ARRETE n° 588 portant ouverture d'un dispensaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Sur la proposition du chef du service de santé du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un dispensaire est ouvert dans le village de Porto-Seguro.

ART. 2. — L'infirmier chargé de ce dispensaire sera prélevé sur le personnel en service dans la subdivision sanitaire d'Anécho, à la diligence du médecin.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1937.
MONTAGNE.

Paiements commerciaux

ARRETE n° 591 fixant les modalités de perception et de répartition de la taxe perçue par le service des douanes, correspondant de l'office franco-allemand des paiements commerciaux sur le montant des factures d'exportation sur l'Allemagne, présentées à son visa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 19 juillet 1937 portant publication et mise en application provisoire de l'accord franco-allemand du 10 juillet 1937 sur les paiements commerciaux;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 1937 autorisant la chambre de commerce de Paris (Office franco-allemand des paiements commerciaux) à percevoir une taxe sur le montant des factures d'exportation vers l'Allemagne;

Vu la lettre 1489 du 21 juillet 1937 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des douanes du Togo, correspondant de l'office franco-allemand est autorisé à percevoir, sur le montant des factures d'exportation sur l'Allemagne présentées à son visa, une taxe de 3‰ représentative de tous frais.

Le chef du bureau des douanes de Lomé est chargé du recouvrement de cette taxe.

Un état des perceptions effectuées sera adressé, tous les 15 jours, au bureau des finances appuyé d'une copie des factures présentées au visa du service des douanes.

ART. 2. — Déduction faite des frais dont justification sera également fournie au bureau des finances, le montant des recouvrements effectués sera réparti entre les agents des douanes, ayant participé à l'application de l'accord franco-allemand, d'après un état

établi trimestriellement par le chef du bureau des douanes, soumis pour visa au chef du bureau des finances et approuvé par le Commissaire de la République.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 novembre 1937.
MONTAGNE.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL Européen et Indigène

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations

Par décision n° 649 du :

29 octobre 1937. — M. Wallon Henri, sous-chef de dépôt de 1^{re} classe du chemin de fer du Togo, est nommé chef p. i. du service du matériel et de la traction, en remplacement de M. Tixador, sous-chef de dépôt du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'A. O. F.

Par arrêté n° 590 du :

6 novembre 1937. — M. Demarbre Raymond est agrégé en qualité de commis stagiaire de 3^e classe du cadre des services civils du Togo, pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de Lomé.

Affectations

Par décision n° 650 du :

30 octobre 1937. — M. Roussel, administrateur de 2^e classe des colonies rentrant de congé, est affecté à Mango en qualité de commandant du cercle de Mango.

M. Barbero, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies rentrant de congé, est affecté à Bassari en qualité de chef de la subdivision de Bassari.

Par décision n° 651 du :

30 octobre 1937. — M. Bozzi, maître-ouvrier, rentrant de congé est mis à la disposition du chef de l'arrondissement des travaux publics du Haut-Togo pour servir dans le cercle de Mango. Il sera en outre chargé des travaux d'ordre secondaire, exécutés en régie par les services administratifs du cercle conformément aux dispositions de la circulaire n° 1339.

Par décision n° 662 du :

4 novembre 1937. — M. Bruni Louis, sous-chef de gare de 3^e classe du chemin de fer du Togo, de retour de congé, attendu à Lomé vers le 5 novembre 1937, par le s/s « Foucauld », est mis à la disposition de M. l'ingénieur principal, chef des services des travaux publics, des mines, du chemin de fer et du wharf du Togo.

Par décision n° 665 du :

6 novembre 1937. — M. Denaclara, médecin-lieutenant des troupes coloniales, nouvellement désigné pour servir hors cadres au Togo, est mis à la disposition du médecin chef de l'hôpital de Lomé.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations

Par décision n° 638 du :

25 octobre 1937. — Les nommés :

Akakpo Léonard
Allaglo Thomas
Tossou Michel
Akakpo Codjovi
Aguiar Adolphe

sont engagés comme moniteurs auxiliaires d'agriculture au salaire journalier de 6 francs pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 1937.

Par arrêté n° 571 du :

25 octobre 1937. — Les élèves dont les noms suivent

Akakpo Léonard
Allaglo Thomas
Tossou Michel
Akakpo Codjovi
Aguiar Adolphe

qui viennent de subir avec succès les épreuves de l'examen de sortie de l'école professionnelle d'agriculture de Porto-Novo et d'obtenir le diplôme de ladite école, sont nommés moniteurs auxiliaires de 5^e classe stagiaires à compter du 1^{er} janvier 1938.

Ces moniteurs recevront les affectations suivantes :

Akakpo Léonard
Allaglo Thomas
Tossou Michel

seront mis à la disposition de l'ingénieur, chef de la 1^{re} circonscription agricole.

Akakpo Codjovi
Aguiar Adolphe

seront mis à la disposition de l'ingénieur, chef de la 2^e circonscription agricole.

Par arrêté n° 576 du :

28 octobre 1937. — M. John Kunaké Creppy est nommé secrétaire de la commune indigène d'Anécho pour compter du 1^{er} novembre 1937.

Il recevra un traitement annuel de 4.800 francs exclusif de toute autre indemnité.

Par décision n° 663 du :

4 novembre 1937. — Sont nommés infirmiers auxiliaires les microscopistes dont les noms suivent :

Kambre Beguenoum
Assi Robert
Karo Benoit

Ces agents demeurent affectés au secteur de la trypanosomiase de Pagouda.

Affectations

Par décision n° 643 du :

26 octobre 1937. — L'infirmier auxiliaire de Souza Paul, en service à l'hôpital de Lomé, est affecté au secteur de la trypanosomiase de Pagouda en remplacement de Alex Charles Messan suspendu de ses fonctions.

Par décision n° 647 du :

27 octobre 1937. — Le commis d'administration de 8^e classe Degboe Gaspard en service au bureau des

finances est affecté au bureau du Trésor pour compter du 1^{er} novembre 1937 en remplacement du commis auxiliaire Hazoumé Léon.

Par décision n° 669 du :

6 novembre 1937. — Le mécanicien-conducteur de 1^{re} classe Folly Théodore en service à la subdivision d'Anécho est mis à la disposition du garage central à Lomé.

Sanction disciplinaire

Par arrêté n° 572 du :

25 octobre 1937. — L'infirmier auxiliaire Nissaho Gaston est révoqué de son emploi pour compter du 2 octobre 1937.

Démission

Par décision n° 647 du :
27 octobre 1937. — Est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1937 la démission de son emploi offerte par le commis auxiliaire Hazoumé Léon en service au trésor à Porto-Novo.

FORCES DE POLICE

Réinstruction

Par décision n° 656 du :
30 octobre 1937. — Les gradés et gardes dont les noms suivent, sont désignés pour suivre le stage de réinstruction prévu par l'arrêté n° 443 en date du 7 août 1937, qui aura lieu au camp des gardes à Lomé du 22 novembre au 21 décembre 1937 :

EFFECTIF	N° Mle	NOMS	GRADES	DATE
				DEPUIS LAQUELLE ILS N'ONT PAS PARTICIPÉ A L'INSTRUCTION
PELTON DU SUD				
<i>Subdivision de Lomé :</i>				
25 1/10 = 3	861	Napala	Garde 2 ^e classe	1 ^{er} avril 1932.
	867	Djara	Garde 2 ^e classe	1 ^{er} avril 1932.
	754	Badassem	Garde 2 ^e classe	1 ^{er} juin 1929.
<i>Subdivision d'Anécho :</i>				
24 1/10 = 2	2	Kokou	Garde 1 ^{re} classe	1 ^{er} mai 1930.
	759	Assimin	Garde 1 ^{re} classe	1 ^{er} mai 1930.
<i>Subdivision de Tsévié :</i>				
11 1/10 = 1	869	Naki Mago	Garde 2 ^e classe	1 ^{er} janvier 1932.
PELTON DU CENTRE				
<i>Subdivision d'Atakpamé :</i>				
41 1/10 = 4	397	Toi Sondé	1 ^{re} classe	1 ^{er} avril 1925.
	353	Farakoma	Garde 1 ^{re} classe	1 ^{er} août 1927.
	452	Diedaba	Garde 1 ^{re} classe	7 avril 1925.
	561	Badema	2 ^e classe	10 juin 1926.
<i>Subdivision de Klouto :</i>				
24 1/10 = 3	931	Adam	Garde 1 ^{re} classe	1 ^{er} août 1929.
	653	Aiba	Garde 1 ^{re} classe	1 ^{er} février 1928.
	689	Alfa	Garde 2 ^e classe	1 ^{er} janvier 1929.
PELTON DE SOKODÉ				
<i>Subdivision de Sokodé :</i>				
26 1/10 = 2	939	Mama	Garde 1 ^{re} classe	1 ^{er} juin 1933.
	944	Badja	Garde 2 ^e classe	1 ^{er} juin 1933.
<i>Subdivision de Bassari :</i>				
15 1/10 = 1	940	Combate	Brigadier 1 ^{re} classe	1 ^{er} juin 1933.
<i>Subdivision de Lama-Kara :</i>				
8 1/10 = 1	693	Alassane II	Brigadier 2 ^e classe	1 ^{er} janvier 1929.
PELTON DE MANGO				
28 1/10 = 3	38	Koikou Tambarma	Brig.-chef 2 ^e classe	1 ^{er} juin 1918.
	202	Napo	Brigadier 1 ^{re} classe	10 janvier 1921.
	153	Adohi	Garde 1 ^{re} classe	1 ^{er} mars 1921.

Les gradés et gardes désignés ci-dessus devront être porteurs de tous leurs effets d'habillement et d'équipement ainsi que leur armement individuel.

Ils seront mis en route de manière à se présenter le 20 novembre 1937 au soir au camp du dépôt des gardes (Voir circulaire n° 1582 en date du 6 septembre 1937).

Affectation

Est affecté au peloton de Sokodé (Subdivision de Bassari) p. c. du 1^{er} octobre 1937, le garde de 2^e classe Koumako Gérard, Mle 1055, du peloton de dépôt Lomé. (Régularisation).

Compagnie de milice :

Rengagement

Par décision n° 660 du :
3 novembre 1937. — Est rengagé pour 2 ans à compter du 22 novembre 1937, le sergent-chef Komou, N° Mle M/52 A. T. de la 1^{re} section de milice Anécho.

Mutations

Sont admis à passer dans la garde indigène et rayés des contrôles de la compagnie de milice pour compter du 1^{er} novembre 1937, les gradés et miliciens dont les noms suivent :

- Bagnan, sergent, N° Mle M/61 B. T. de la P. C. Lomé.
- Lakougnouhan I, milicien 1^{re} classe, N° Mle M/170 B. T. de la P. C. Lomé.
- Korignon, milicien 1^{re} classe, N° Mle M/208 A. T. de la P. C. Lomé.
- Bouete, milicien 2^e classe, N° Mle M/439 B. T. de la P. C. Lomé.
- Amade, milicien 2^e classe, N° Mle M/215 A. T. de la P. C. Lomé.

Garde indigène :

Mutations

Sont admis dans la garde indigène pour compter du 1^{er} novembre 1937, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 :

Comme brigadier de 1^{re} classe :

Bagnan, N° Mle 1129, affecté le dit jour au peloton de Sokodé.

Comme gardes de 2^e classe :

- Lakougnouhan I, N° Mle 1130, affecté le dit jour au peloton de Sokodé (subdivision Lama-Kara).
- Korignon, N° Mle 1131, affecté le dit jour au peloton de Sokodé (subdivision Lama-Kara).
- Bouete, N° Mle 1132, affecté le dit jour au peloton de Sokodé.
- Amade, N° Mle 1133, affecté le dit jour au peloton de Mango.

Licenciements

Par arrêté n° 589 du :
3 novembre 1937. — a) — Le brigadier de 1^{re} classe Katchame, N° Mle 688, du peloton de Sokodé (subdivision de Bassari) est licencié pour « inaptitude physique » et rayé des contrôles actifs des forces de police pour compter du 13 novembre 1937.

Proposé d'office pour l'attribution d'une pension de retraite proportionnelle par application des dispositions de l'arrêté n° 112 en date du 20 février 1937.

L'intéressé bénéficiera, ainsi que sa famille, de la gratuité du transport, dans tout le Territoire, pour rejoindre ses foyers.

b) — Le garde de 2^e classe Confal. N° Mle 1075, du peloton de Sokodé (subdivision de Lama-Kara) est licencié pour « inaptitude professionnelle » par application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 467 en date du 15 août 1933 — Rayé des contrôles actifs des forces de police le 16 novembre 1937.

Une prime de licenciement égale à 2 mois de solde de base sans indemnités lui est accordée en exécution des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 66 en date du 31 janvier 1934.

Il aura droit en outre, ainsi que sa famille, à la gratuité du transport, dans tout le Territoire, pour rejoindre ses foyers.

DIVERS

Allocations

Par arrêté n° 577 du :
28 octobre 1937. — Le taux des allocations servies à des anciens agents indigènes du service du chemin de fer et du wharf du Togo est fixé ainsi qu'il suit pour 1938 :

Lawson John, ex-ouvrier de 1^{re} classe du chemin de fer du Togo 800 frs.
payable par trimestre et d'avance.

Kouvlo Dogbatsé, ex-homme d'équipe de 5^e classe du chemin de fer du Togo 780 frs.
payable par trimestre et à terme échu.

Billetage

Par décision n° 637 du :
25 octobre 1937. — M. Gaetan, greffier en chef du tribunal de 1^{re} instance de Lomé, est désigné comme billeteur pour assurer le paiement de la solde du personnel européen et indigène dudit tribunal en remplacement de M. Bernetel, greffier en chef en instance de départ.

COMMISSIONS

Par décision n° 635 du :
25 octobre 1937. — Une commission composée de :
M.M. le chef du bureau des finances . . . *Président*
le président de la chambre de commerce ou son délégué, } *Membres*
le chef du service des douanes p. i. }
se réunira sur la convocation de son président pour étudier les modifications éventuelles à apporter aux tarifs des droits d'importation et d'exportation perçus au Territoire.

Par décision n° 646 du :
27 octobre 1937. — Une commission composée de :
M.M. Gradassi, administrateur en chef des colonies, commandant le cercle du sud *Président*

M. M. Jouvelet, médecin-lieutenant-colonel, chef du service de santé,
de Pedrals, chef du bureau des affaires politiques, économiques et sociales,
Chippaux, médecin-lieutenant,

Membres

se réunira sur la convocation de son président pour élaborer un projet de règlement des villages de ségrégation de lépreux.

Les propositions, sous forme de projet d'arrêté, devront parvenir au Commissariat de la République avant le 5 décembre 1937.

Par décision n° 654 du :
30 octobre 1937. — Une commission extraordinaire composée de :

M. M. Sanson, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des finances. *Président*

Lhuissier, chef ouvrier d'art hors cadres des T. P. du Togo,

Moquay, capitaine de port, chef du service du wharf,

Guérin, adjoint principal des services civils du Togo. *Secrétaire*

Membres

se réunira sur la convocation de son président au bureau de la comptabilité-matières du chemin de fer en vue de procéder à l'examen de la demande de la Compagnie française de l'Afrique occidentale à Lomé du 15 octobre 1937 relative à la fourniture de rivets galvanisés refusés par la commission ordinaire des recettes du service du chemin de fer.

Par décision n° 657 du :
3 novembre 1937. — Une commission composée de :

M. M. le commandant de cercle de Sokodé. *Président*

le directeur de l'école professionnelle,
le directeur du centre scolaire de Sokodé,

Vianou Benjamin, instituteur à l'école professionnelle de Sokodé,

Falschau, moniteur de l'école professionnelle,

Assogba, moniteur de l'école professionnelle,

Membres

est constituée en vue de surveiller et corriger les épreuves des examens de passage de l'école professionnelle de Sokodé.

La commission se réunira sur la convocation de son président.

Par décision n° 658 du :
3 novembre 1937. — Une commission composée de :

M. M. le directeur de l'école professionnelle de Sokodé représentant le chef du service des travaux publics. *Président*

le directeur du centre scolaire de Sokodé représentant le chef du service de l'enseignement,

Vianou Benjamin, instituteur à l'école professionnelle de Sokodé,

Falschau, moniteur de l'école professionnelle,

Assogba, moniteur de l'école professionnelle,

Membres

est constituée en vue de corriger les épreuves des examens de sortie de l'école professionnelle de Sokodé.

La commission se réunira sur la convocation de son président.

Par décision n° 659 du :

3 novembre 1937. — Une commission composée de :

M. M. Chabanon, administrateur-adjoint, chef de la subdivision de Sokodé. *Président*

Dabezies, chef d'arrondissement des T. P. du haut-Togo, représentant de l'Administration,

Aclinou François, employé de commerce,

Lawson Edouard, employé de commerce, représentant le concessionnaire,

Membres

se réunira à Sokodé sur convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur de la concession acquise par le sieur Achille Hungués.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quadruple exemplaire dont un destiné au concessionnaire.

Commune indigène d'Anécho

Par arrêté n° 592 du :

6 novembre 1937. — Est nommé membre de la commission des notables de la commune indigène d'Anécho, M. Anthon Kponton Quam-Dessou.

Enseignement

Par décision n° 642 du :

25 octobre 1937. — Les commissions locales prévues à l'article 10 de l'arrêté n° 22 du 17 janvier 1936 et chargées de faire subir les épreuves orales du certificat de fin d'études primaires élémentaires pour la session de 1937 comprendront les membres permanents suivants :

M. Champion, chef du service de l'enseignement p. i. *Président*

M. M. le capitaine le Port, chef du service de l'éducation physique et des sports;

Carrière, directeur des écoles de la Mission évangélique. *Membres*

Par décision n° 666 du :

6 novembre 1937. — Le moniteur auxiliaire Lawson Georges est chargé du fonctionnement des cours populaires et gratuits du soir à Atakpamé en remplacement du moniteur de 4^e classe Lawson Benoit appelé à d'autres fonctions.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 586 du :

30 octobre 1937. — Le séjour dans le cercle du sud est interdit pendant 10 ans, durée fixée par le jugement n° 101 du 21 octobre 1935 du tribunal du 1^{er} degré d'Anécho, aux nommés :

Ounsoukou, âgé de 40 ans, né à Vogan, de feu Sewo et de Houwoalé.

Agbessena, âgé de 30 ans, né à Vogan, de Kpakpo et de Agbézouhouin.

Ega dit Hétiti, âgé de 38 ans, né à Vogan, de Klowoun et de feu Koubakin.

Tengue, âgé de 36 ans, né à Vogan, de feu Yépéni Agbo et de Sognandé.

Le séjour dans le cercle du sud est interdit pendant cinq ans, durée fixée par le jugement n° 103 du 4 novembre 1935 du tribunal du 1^{er} degré d'Anécho, au nommé Kpakpo, âgé de 35 ans, né à Gounkopé, de Adoté et de Gnohoubé.

Le séjour dans le cercle du sud est interdit pendant cinq ans, durée fixée par le jugement n° 7 du 23 novembre 1935 du tribunal criminel d'Anécho, au nommé Amoussou Alagnon, âgé de 58 ans, né à Vokoutimé, de feu Déto et de feu Sovonwoussi.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France est interdit pendant cinq ans, durée fixée par le jugement n° 111 du 25 novembre 1935 du tribunal du 1^{er} degré d'Anécho, au nommé Messanvi Daniel, âgé de 33 ans, né à Agoué (Dahomey), de feu Klogo et de Aklobessi.

Le séjour dans le cercle du sud est interdit pendant cinq ans, durée fixée par le jugement n° 111 du 25 novembre 1935 du tribunal du 1^{er} degré d'Anécho, au nommé Akouesson Adoté William, âgé de 32 ans, né à Anécho, de feu Kpakpo Akouesson et de Adingnossi.

Le séjour dans le cercle du sud est interdit pendant dix ans, durée fixée par le jugement n° 2 du 25 février 1936 du tribunal criminel de Lomé, au nommé Kpogo, âgé de 38 ans, né à Akoumapé-Doulassa, de Missihoun Gakpè et de feu Yowolé.

Prorogation de délai de livraison

Par décision n° 644 du :

26 octobre 1937. — Un délai supplémentaire de quinze jours est accordé à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à Lomé pour la livraison du 3^e et dernier lot de charbon en briquettes suivant marché n° 17 du 12 avril 1937.

Résiliation de marché

Par arrêté n° 582 du :

28 octobre 1937. — Est résilié pour compter du 1^{er} août 1937 le marché n° 12 souscrit le 29 juillet 1936 avec la société The United Africa Company (John Walkden) pour la fourniture de 15.000 litres d'essence.

Santé publique

Par arrêté n° 587 du :

3 novembre 1937. — Aucun nouveau cas de fièvre

jaune ne s'étant produit à Accra ou aux environs depuis le 13 octobre 1937, l'arrêté n° 562 du 13 octobre 1937 est abrogé à la date du 1^{er} novembre 1937.

Secours

Par décision n° 636 du :

25 octobre 1937. — Un secours éventuel de deux cents francs (200 frs.) est accordé à l'ex chef pointeur du service du wharf, Michel Segbedji.

La dépense sera imputée sur les crédits du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, exercice 1937, chapitre VII personnel, article 2 personnel indigène.

Par décision n° 653 du :

30 octobre 1937. — Un secours de trente francs (30 frs.) est accordé à chacun des agents du service de la voie (ligne Lomé-Blitta) dont les noms suivent, à titre de dédommagement pour les pertes en effets d'habillement qu'ils ont subies au cours d'un incendie de leur campement :

- Anagba, chef d'équipe
- Tassou, bourreur
- Guezere, bourreur
- Talake, bourreur
- Gareba, bourreur
- Batossi, manoeuvre
- Batanan, manoeuvre

Un secours de cinquante francs (50 frs) est accordé au chef d'équipe Togbe, pour le dédommager des pertes en effets d'habillement subies au cours d'un incendie de son campement.

Par décision n° 655 du :

30 octobre 1937. — Un secours de cinq cents francs (500 frs.) est accordé au nommé : Gambognon Yemossi domicilié à Ouagbo-Gare (Dahomey) :

Subvention

Par décision n° 645 du :

27 octobre 1937. — Une subvention de cinq cents francs (500 frs.) est accordée au comité pour l'érection du monument au Gouverneur Général Binger.

Cette somme sera mandatée au nom de l'Union nationale des combattants coloniaux, 9 rue Castex, à Paris (IV^e).

La dépense correspondante sera imputée au budget local, exercice 1937, chapitre XV, article 4, paragr. 1.

Prix de gros de diverses marchandises

			9 octobre	16 octobre
Farine de consommation	Paris	100 kg.	259,—	259,—
Avoines	—	—	129,50	128,75
Seigles de Beauce (départ)	—	—	142,—	139,50
Orge de Beauce (départ)	—	—	171,50	172,50
Maïs Indochine	Marseille	—	127,75	122,75
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	57,50	57,50
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	143,—	139,50
Pâtes alimentaires, 1 ^{er} choix	Lyon	—	505,—	505,—

			9 octobre	16 octobre	
Bœuf	1° — qualité	La Villette	kg	10,—	9,80
	2° — qualité	—	—	8,80	8,60
Veau	1° — qualité	—	—	13,40	13,—
	2° — qualité	—	—	12,30	12,—
Mouton	1° — qualité	—	—	16,40	16,20
	2° — qualité	—	—	12,20	11,80
Porc	1° — qualité	—	—	10,42	10,42
	2° — qualité	—	—	10,—	9,72
Vin rouge, Béziers 9°			La degré hectol.	13,50 à 16,—	—
Beurres	Charente, Poitou	Paris	kg.	24,90	25,47
	Normandie, (centr.)	—	—	23,72	24,77
Fromages	Comté	—	—	11,93	12,25
	Port salut	—	—	13,—	13,—
Huile arachide supérieure		Marseille	100 kgs	627,50	627,50
Huile olive Tunisie		—	—	1.080,—	—
Sucre	Blanc n° 3	Paris	—	312,—	303,—
	Raffiné	Lyon	—	507,50	507,50
Café Santos good à l'entrepôt		Le Havre	50 kg.	279,75	270,75
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt		—	—	251,—	239,—
Fonte de moulage n° 3		Essa Longwy	la tonne	505,—	505,—
Aciers marchands		Paris	100 kg.	144,—	144,—
Cuivre en lingots		Le Havre	—	917,—	875,—
Etain Détroits		—	—	4.152,—	3.813,—
Plomb, marqués ordinaires		—	—	344,—	341,—
Zinc, bonnes marques		La Havre ou Paris	—	372,—	360,—
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord		—	la tonne	152,—	152,—
Coton américain		—	50 kg.	373,—	373,50
Laine peignée		Roubaix	kg	39,90	38,30
Lin de Russie — C. A. F. ports français		—	100 kg.	1.305,—	1.285,—
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe		—	—	—	—
Jute First mark, C. A. F. ports français		—	—	310,—	310,—
Soie grège Cévennes		Lyon	kg.	155,—	152,50
Peaux de bœufs	Bœufs moyens	Paris	50 kg.	383,08	383,08
	Rio de Janeiro, salés	Le Havre	—	325,—	325,—
Cuir à semelles		Paris	kg.	39,—	43,—
Suif indigène		—	100 kg.	335,—	—
Alcool dénaturé		—	hectolitre	355,—	355,—
Carbonate de soude		—	100 kgs.	90,—	90,—
Nitrate de soude synthétique		Dunkerqua	—	99,—	100,—
Benzol		Paris	—	156,60	156,60
Bois de charpente	Sapin madrier	—	le mètre	9,50	9,50
	Chêne	—	le m3.	610,—	610,—
Caoutchouc		—	kg.	11,60	11,40
Savon blanc extra 72%		Marseille	100 kg.	370,—	365,—
Sulfate de cuivre		Bordeaux	—	309,—	—
Ciment Portland artificiel		Départ usine	la tonne	272,—	272,—

Cours des changes

du 25 octobre 1937

Livre sterling	147.15
Dollar	29.72
Mark	11.97
Belga	5.01
Franc suisse	6.85

DOMAINES

Par arrêté n° 579 du :

21 octobre 1937. — Le nommé Rudolph A. Kavege, acheteur de produits à Tsevié, est autorisé à occuper

à ses risques et périls une parcelle d'un terrain domaniaux situé à Tsevié, cercle du sud, constituant le lot n° 29 du lotissement allemand du centre commercial de Tsevié, place de marché, d'une superficie d'environ neuf ares quatre vingt dix-huit centiares ;

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges ci-annexé.

Par arrêté n° 580 du :

28 octobre 1937. — Le sieur Sermisoni Paolo, commerçant demeurant à Sansanné-Mango, est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain

domanial lot n° 5 situé à Dapango (cercle de Mango), place du marché, d'une superficie de dix ares environ.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges ci-annexé.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 8 décembre 1937 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé commune-mixte de Lomé, cercle du sud consistant en un terrain urbain, en partie bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, portant une maison à usage d'habitation avec dépendances d'une contenance de 2 ares 96 centiares, et borné au nord par terrain à la nommée Tukui, à l'est par la rue de Kamina, au sud par terrain à Amavi, à l'ouest par terrain à Salah; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Simon Gudjo, profession de charpentier, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 21 septembre 1937, n° 1042.

Le samedi 11 décembre 1937 à dix heures du matin et jours suivants, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Woamé, subdivision de Palimé, cercle du centre consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance de 3 ha. 73 ares 35 centiares, et borné au nord par terrain à Sogbé Kolagbé, à l'est par terrain au requérant, au sud par terrain à Kokoroko Tshahé, à l'ouest par une vallée; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Thomas Akoto, profession de cultivateur demeurant et domicilié à Woamé, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 22 septembre 1937, n° 1043.

Le lundi 27 décembre 1937 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, chef-lieu de subdivision, (km. 41.800) cercle du sud consistant en un terrain rural, non bâti, affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 57 ares 00 centiare, et borné au nord par terrain à Rhodique Sara, à l'est par terrain à Hubert Adotévi, au sud par la voie-ferrée Lomé-Anécho, à l'ouest par terrain à Gabriel Bruce; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gaspard Abbey, employé de commerce demeurant à Atakpamé, représenté par M. William Anatévi Abbey, infirmier, également demeurant à Atakpamé, suivant réquisition du 23 septembre 1937, n° 1044.

Le mercredi 8 décembre 1937 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune-mixte de Lomé, cercle du sud consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 78 centiares, et borné au nord par terrain à Cosmas dos Reis, à l'est par terrain à Ametepé, au sud par la rue d'Anécho, à l'ouest par la rue d'Amoutivé; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Martin Assah, employé de commerce, demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 24 septembre 1937, n° 1045.

Le vendredi 10 décembre 1937 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, chef-lieu de subdivision, cercle du centre consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares 91 centiares, et borné au nord-est par terrain à Lawson, et John Tamakloe, à l'est par terrain à Elisabeth Tamakloe, au sud par la rue des Sœurs, au nord-ouest par terrain à Francisca Dédé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gabriel Kpeglo, employé de commerce, demeurant et domicilié à Kété-Kratchi, Togo britannique, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 28 septembre 1937, n° 1046.

Le samedi 11 décembre 1937 à dix heures du matin et jours suivants, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Woamé, subdivision de Palimé, cercle du centre consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté de cacaoyers et de différentes autres essences forestières d'une contenance de 8 ha. 60 ares 00 centiare, connu sous le nom de Avemadolakuigata et borné au nord par la rivière Adetugbé, à l'est par terrains à Pancou, Lucas Abochi et Thomas Akoto, au sud par terrain à Thomas Akoto, à l'ouest par la frontière franco-anglaise dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tsogbé Kolagbé, cultivateur demeurant et domicilié à Woamé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 6 octobre 1937, n° 1047.

Le mercredi 5 janvier 1938 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, cercle du centre consistant en un terrain, en partie bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, portant trois constructions servant d'habitation et une autre servant de dépendances, d'une contenance de 5 ares 41 centiares et borné au nord par la voie-ferrée, à l'est par terrain à Alfred Alowonou, au sud par la rue de la République (Modji-strasse), à l'ouest par la rue du Lieutenant Guillemard dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mathias Etekpoko Kondo, profession d'acheteur de produits, demeurant à Atakpamé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 6 octobre 1937, n° 1048.

Le samedi 11 décembre 1937 à dix heures du matin et jours suivants, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Woamé, subdivision de Palimé, cercle du centre consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, couvert de forêt, et en partie planté de cacaoyers, d'une contenance de 24 ha. environ, connu sous le nom de Avemadolakuigata et borné au nord par terrain à Thomas Akoto, à l'est par terrains à Kpessé, Tsepui, Adjo, Jezze Kodjo et Togo, au sud par Toto, à l'ouest par la vallée Domitsi dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Comla Grégorio Kokoroko Tshahé, cultivateur, demeurant à Woamé, agissant tant en son nom personnel que comme chargé de l'administration des biens et tuteurs légal de ses frères mineurs les nommés : 1° — Kuaku Kokoroko Tshahé, 2° — Gédéon

Laoupo Kokoroko Tsahé, et Messan Léonard Kokoroko Tsahé, tous trois, ainsi que lui-même, co-propriétaire indivis, suivant réquisition du 15 octobre 1937, n° 1049.

Le samedi 11 décembre 1937 à dix heures du matin et jours suivants, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Woamé, subdivision de Palimé, cercle du centre consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de quelques autres essences forestières, d'une contenance de 3 ha. 78 ares 70 centiares, connu sous le nom de Avenadolakouigata et borné au nord par la rivière Adetugbé, à l'est par terrain à Dogbé Laclé, au sud par Kpessé, à l'ouest par terrain à Thomas Akoto dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Egenhardt Keté, profession de cultivateur demeurant à Woamé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 15 octobre 1937, n° 1050.

Le mercredi 8 décembre 1937 à quinze heures de l'après midi, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune-mixte de Lomé, cercle du sud consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, portant une construction en tôle en mauvais état d'une contenance de 13 ares 70 centiares, et borné au nord par terrain à la famille Baeta et Doleagbenu Sam, à l'est par terrain à ladite famille Baeta, au sud par la rue d'Alsace-Lorraine, à l'ouest par terrain à Hukpati et Togbé Kodjo dont l'immatriculation a été demandée par la dame Paulina Télé Fumey, revendeuse à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 20 octobre 1937, n° 1051.

Le samedi 11 décembre 1937 à dix heures du matin et jours suivants, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Woamé, subdivision de Palimé, cercle du centre consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de quelques autres arbres, d'une contenance de 18 ares 48 centiares, et borné au nord par terrain à Richard Aheto, à l'est par terrain à Rossina Dommet et rivière Lamuni, au sud par terrain à Dogbé Laklé, à l'ouest par la rivière Nkununu dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dogba Christlieb Amuzu Koffi, profession de cultivateur, demeurant à Woamé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 22 octobre 1937, n° 1052.

Le samedi 11 décembre 1937 à dix heures du matin et jours suivants, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Woamé, subdivision de Palimé, cercle du centre consistant en un terrain rural, bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de quelques autres arbres d'une contenance de 85 ares 26 centiares, et borné au nord par terrain à Timothy Djomeku, à l'est par terrain à Dogbé Laklé, au sud par terrain à Djopemenya, à l'ouest par la rivière Lito dont l'immatriculation a été

demandée par le sieur Godwin Dogbé, profession de cultivateur, demeurant à Woamé, agissant en qualité de mandataire régulier du sieur Dogbé Laklé, son père, propriétaire majeur non interdit, demeurant à Woamé, suivant réquisition du 22 octobre 1937, n° 1053.

Le samedi 11 décembre 1937 à dix heures du matin, et jours suivants il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Woamé, subdivision de Palimé, cercle du centre, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers; d'une contenance de 32 ares 52 centiares, connu sous le nom de Lamuni et borné au nord par terrain à Kofitsé Abatso et Togo Laklé, à l'est par terrain à Glasou Tselam, au sud par terrain à Michel Komla, à l'ouest par la rivière Laménu, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Christlip Dogba (alias Christlieb) profession cultivateur, demeurant à Woamé, agissant comme mandataire du sieur Dogba Konou, son père, cultivateur demeurant à Woamé, suivant réquisition du 22 octobre 1937, n° 1954.

Le conservateur de la propriété foncière.

Pic

AVIS AUX NAVIGATEURS

N° 170. — Les navigateurs fréquentant la côte occidentale d'Afrique sont informés que la bouée signalant la gabare échouée dans la rade d'Accra (Gold Coast) a été replacée dans la position suivante :

Hampe du drapeau du château :	N. 48° 40'07 » E.
Flèche de l'Eglise de la Trinité :	N. 1° 39'07 » O.
Feu du Brise-lames :	N. 14° 58'54 » O.
Pbare :	N. 44° 20'20 » O.

N° 171. — Les navigateurs fréquentant la côte occidentale d'Afrique sont informés que la bouée lumineuse indiquant l'extrémité nord du haut fond de quatre brasses 1/4 à l'entrée du port de Freetown (Sierra Léone) a été remise en place.

N° 172. — Les navigateurs fréquentant la côte occidentale d'Afrique sont informés que le s/s « Anfora » a perdu 2 ancres le 1^{er} septembre 1937 dans le port d'Accra (Gold Coast) la première avec deux longueurs de chaîne, la seconde avec trois, à une distance de dix encablures du phare, position 125 degrés.

AVIS DE CONCOURS

Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement des ingénieurs et ingénieurs-adjoints des travaux publics et des mines des colonies sera ouvert à Paris au mois de juin 1938 suivant le programme et les conditions publiés au journal officiel de la république française du 31 décembre 1936.

La date limite d'inscription est fixée au 1^{er} janvier 1938.

Le nombre de places mises au concours a été fixé à :

- 1° à neuf pour le concours direct des T. P. et à une pour les mines
- 2° à neuf pour le concours professionnel des T. P. et à une pour les mines.

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois d'Octobre 1937**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	REBARQUÉ
285-Foucauld Pte. Noire-Bordeaux	Français	1. 10. 37	1. 10. 37	6.599	150	—	229.663
286-Leonian Hambourg-Sapele	Anglais	2. 10. 37	2. 10. 37	3.202	40	104.896	21.615
287-Canada Douala-Marseille	Français	3. 10. 37	3. 10. 37	5.668	169	—	—
288-Alfred Jones Liverpool-Pt. Harcourt	Anglais	—	—	2.155	43	22.771	—
289-Warrian Takoradi-Lagos	—do—	4. 10. 37	4. 10. 37	570	39	212.377	—
290-Tagliamento Trieste-Durban	Italien	5. 10. 37	5. 10. 37	3.368	42	127.183	—
291-Ft. de Souville Douala-Havre	Français	—	—	3.129	44	5.569	134.470
292-West Lashaway New-York-Opobo	Américain	—	6. 10. 37	3.458	37	107.458	—
293-Takoradian Burutu-Hambourg	Anglais	7. 10. 37	8. 10. 37	3.106	43	—	424.853
294-Chateauroux Libreville-Havre	Français	—	7. 10. 37	2.546	28	—	202.293
295-Touareg Lagos-Marseille	—do—	8. 10. 37	8. 10. 37	3.123	61	—	282.693
296-Dupleix Douala-Hambourg	—do—	—	9. 10. 37	4.427	46	0.339	238.017
297-Bassa Calcutta-Kribi	Anglais	—	8. 10. 37	3.202	44	118.117	—
298-Brazza Bordeaux-Pte. Noire	Français	—	—	6.206	139	0.617	0.388
299-Thomas Holt Liverpool-Douala	Anglais	10. 10. 37	10. 10. 37	2.191	41	158.047	—
300-Dahomian Opobo-Liverpool	—do—	14. 10. 37	14. 10. 37	3.327	37	—	265.671
301-Bougainville Douala-Anvers	Français	15. 10. 37	16. 10. 37	4.363	46	4.363	652.518
302-Hoggar Marseille-Douala	—do—	16. 10. 37	—	3.109	72	46.595	0.273
303-Padnsay New-York-Pt. Harcourt	Américain	—	—	2.977	36	140.263	—
304-Galaxias Liverpool-Burutu	Grec	—	17. 10. 37	2.753	34	236.921	—
305-Brazza Pte. Noire-Bordeaux	Français	19. 10. 37	19. 10. 37	6.206	139	0.180	158.745
306-Mary Kingsley Liverpool Kribi	Anglais	21. 10. 37	22. 10. 37	2.175	42	50.077	38.613
307-Asie Bordeaux-Pte. Noire	Français	22. 10. 37	—	4.214	138	7.543	1.300
308-Hoggar Douala-Marseille	—do—	23. 10. 37	23. 10. 37	3.109	72	1.364	514.429
309-St. Octave Douala-Anvers	—do—	—	25. 10. 37	3.169	34	5.929	355.198
310-Lagosian Liverpool-Opobo	Anglais	24. 10. 37	—	3.364	36	23.930	0.291
311-Egori Liverpool-Kribi	—do—	26. 10. 37	26. 10. 37	3.023	52	24.377	—
312-Elena R. Londres-Burutu	Grec	28. 10. 37	28. 10. 37	2.843	24	201.628	0.082

NOM, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
313-West-Humham New-York-Opobo	Américain	28. 10. 37	29. 10. 37	3.385	37	94.542	0.010
314-Clintonia Torrevieja-Cotonou	Anglais	29. 10. 37	31. 10. 37	1.882	29	652.380	—

Lomé, le 2 Novembre 1937.

Le chef du service des Douanes,

TOQUÉ.

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare déclinier toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

AVIS

Le Commissaire de la République au Togo a l'honneur d'informer le public de l'installation de la commission d'enquête et d'études dans les territoires d'outre-mer, créée par la loi du 30 janvier 1937.

Les groupements, associations et personnes privées qui désireront saisir cette commission de leur vœux pourront les adresser à son siège : 20, rue de la Boétie, Paris (8^e), en y joignant les mémoires écrits qui les justifient.

Il est rappelé toutefois que les questions d'intérêt général ou collectif sont seules de la compétence de la commission. En conséquence, elle ne pourra tenir compte des réclamations ayant un caractère d'ordre individuel ou privé.

Lomé, le 30 septembre 1937

MONTAGNE